



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.23.085
Réf. Préf. : Affaire n° - / Dossier n°92/0600
n°A IOT/GUN : 0006300860

La Roche sur Yon, le 16 Février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIRARDEAU SAS

La Roseraie
BP 3
85600 Treize-Septiers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement GIRARDEAU SAS implanté La Roseraie BP 3 85600 Treize-Septiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de la phase de décision suite au dépôt d'un dossier de demande d'extension et prolongation d'exploitation de la carrière en juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARDEAU SAS
- La Roseraie BP 3 85600 Treize-Septiers
- Code AIOT : 0006300860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Roseraie est autorisée par l'AP n° 01-DRCLE-1-340 du 2 juillet 2001 pour une exploitation sur 30 ans d'un gisement de granite et d'installations de traitement de matériaux. L'exploitation est réalisée en fosse après pompage des eaux d'exhaure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- quantité extraite en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'instruction du dossier de demande d'extension/prolongation arrive à son terme. Le retour d'enquête publique a été transmis début février 2023. Dans le cadre du rapport de décision et des futures prescriptions, une visite a semblé nécessaire au service contributeur pour la dérogation espèce protégée (DDTM) et au service ensemblier (DREAL).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 02/07/2001, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de volume extrait, l'exploitant respecte son arrêté d'autorisation de 2001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2001, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité extraite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production annuelle de la carrière et des installations de traitement n'excèdera pas 400 000 tonnes pour une moyenne de 250 000 tonnes.
Constats : Dans sa déclaration GEREP pour l'année d'exploitation 2021, l'exploitant indique un niveau d'activité extractive conforme aux quantités de son arrêté d'autorisation (donnée confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet